

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

-----

COMMUNE DE MONTARNAUD

-----

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

SÉANCE DU 26 novembre 2015

-----

Le vingt-six novembre deux mille quinze à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montarnaud se sont réunis dans la salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le 20 novembre 2015 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Convocation affichée le 20 novembre 2015.

Présents : Isabelle ALIAGA, Jean Marie ARTIERES, , Jean Luc BESSODES, Gérard CABELLO, Daniel COURBOT, Fabienne DANIEL, Jean-Pierre DURET, Romain GLEMET, Jean-Michel MANDELLI, Michel METTEN, Marine MESSEAU, Elvire PUJOLAR, Alexis PESCHER, Sandrine ROQUES, Chantal WRUTNIAK-CABELLO.

Absents ou excusés :

Absents excusés : Anna ASPART, Sandrine CAMARASA, Marjorie CAPLIEZ, Stéphane CONESA, Eric CORBEAU, Anna NATURANI, Patricia POULARD.

Absent(e)s : Thomas ROUANET.

Madame Isabelle ALIAGA a été élue secrétaire.

**MANDANTS**

Anna ASPART  
Anna NATURANI  
Sandrine CAMARASA  
Patricia POULARD  
Eric CORBEAU  
Stéphane CONESA  
Marjorie CAPLIEZ

**MANDATAIRES**

Jean-Pierre DURET  
Daniel COURBOT  
Alexis PESCHER  
Jean Luc BESSODES  
Fabienne DANIEL  
Gérard CABELLO  
Sandrine ROQUES

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 22

M. le Maire donne lecture du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 27 octobre 2015. Aucune autre observation n'ayant été formulée, le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 27 octobre 2015 est approuvé à l'unanimité des suffrages.

## FINANCES

### 2015-89-Budget Général : DM n°1

M. le Maire rappelle que dans le cadre de la comptabilité publique, les Décisions Modificatives au Budget Primitif permettent d'ajuster le budget prévisionnel voté en début d'année au budget réalisé.

Une opération doit être votée au sein d'une Décision Modificative n°1 au Budget Général de la Commune et concerne la masse salariale (section de fonctionnement) qui devrait être en dépassement de 16000 € suite aux nécessaires embauches permettant de faire face à l'augmentation des effectifs scolaires et à la mise en place de la Réforme des Rythmes Scolaires, soit une augmentation de 1,1 % de la masse salariale.

M. le Maire demande donc au Conseil de valider la DM n° 1 telle que définie ci-dessous :

Désignation	Augmentation ou diminution de crédits ouverts
DF- 6413 (012) Dépenses de Fonctionnement- Personnel non titulaire	+ 16 000
DF- 022 Dépenses imprévues de Fonctionnement	-16 000

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Approuve la Décision Modification n° 1, du budget principal, telle que présentée ci-dessus.

### 2015-90-Budget Assainissement : DM n°1 dotation aux amortissements

Il s'agit de régulariser une opération d'ordre entre section au sein du budget assainissement.

En effet, nous sommes dans l'obligation d'amortir les subventions d'équipement qui nous sont versés.

Chapitre	Article	Fonctionnement	Dépenses	Recettes
777-042		Opération d'ordre de transfert		+17 943
023		Virement à la section d'investissement	+ 17 943	
		<b>TOTAL</b>		
Chapitre	Article	Investissement	Dépenses	Recettes
021		Virement de la section d'exploitation		+17 943
139111-040		Agence de l'eau	+11 999	
139118-040		Autres	+ 947	
13913-040		Département	+ 4 997	
		<b>TOTAL</b>		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité, la DM n°1 au Budget Primitif Assainissement pour l'exercice comptable 2015.

#### 2015-91-Service jeunesse – Régie d'avance : modification du plafond

M. le Maire informe qu'au sein du service jeunesse, une régie d'avance a été instituée afin de permettre le paiement d'achats de première nécessité mais également de faire des commandes de prestations dans le cadre du fonctionnement quotidien du service.

Il rappelle que même si seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique), ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

M. le Maire informe que le montant de la régie actuelle est de 5720 € pour un budget de dépenses réelles de 8 720 € depuis une dizaine d'années, dépenses qui ont progressé suite au développement du service et sont donc réalisées de manière plus lourde pour le service via notamment la mise en place de bons de commandes et autres mandats administratifs.

M. le Maire propose de faire passer la régie de 5720 € à 9000 €, rappelant que ce changement de montant correspond à des dépenses déjà intégrées dans le budget. Il explique que cette opération permet de faciliter les procédures d'achats, tout en permettant un contrôle très strict des dépenses, par le Trésorier Comptable. M. le Maire rappelle également que la responsabilité financière et pénale du régisseur se fait sur l'ensemble des dépenses de la régie d'avances

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, **Autorise** la mise en place d'un nouveau plafond pour la Régie d'avances du service jeunesse. **Dit** que ce plafond d'un montant de 9000€ sera mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## MARCHES PUBLICS

#### 2015-92-Rénovation Ecole Font Mosson : choix des candidats pour les lots 3-7 et 11

M. le Maire rappelle qu'une procédure de marché public a été initiée par le cabinet d'architecture « Ecostudio » sur un ensemble de 12 lots :

Numéro du lot	Type de lot
Lot n°1	Gros Œuvre
Lot n°2	Structure bois-bardage-étanchéité.
Lot n°3	Cloisons-isolations-plafonds.
Lot n°4	Menuiseries extérieures
Lot n°5	Menuiseries intérieures
Lot n°6	Carrelages Faïences
Lot n°7	Métallerie
Lot n°8	Peintures
Lot n°9	Chauffage-Plomberie
Lot n°10	Courants forts et courants faibles
Lot n°11	VRD-Terrassement-aménagements extérieurs
Lot n°12	Equipements cuisine

Il rappelle que lors de la procédure d'analyse des offres, trois lots ont été considérés comme infructueux. En effet, le nombre de candidats était trop faible et le montant des offres étant supérieur à l'estimation du BET. Un nouvel appel d'offres a donc été lancé pour les lots 3, 11 et 7.

La CAO s'est réunie le 18 novembre pour l'ouverture des plis, confiant l'analyse des offres pour les trois lots au maître d'œuvre le cabinet d'architecture « Ecostudio ».

Après analyse du maître d'œuvre des candidats pour les lots fructueux selon les deux critères : prix (60 %) et qualité technique (40 %), les candidats proposés sont :

Numéro du lot	Type de lot	Nombre de postulants	Estimation faite par le MO (HT)	Candidat ayant la meilleure offre et montant (HT) de l'offre :
Lot n°3	Cloisons-isolations-plafonds.	1	37 000 €	Solelec : 36 000 €
Lot n°7	Métallerie	2	82 000 €	Manès et Fils : 80 556,50 €
Lot n°11	VRD-Terrassement-aménagements extérieurs	1	241 000 €	Colas : 249 440,20 €

M. le Maire demande au Conseil Municipal, de valider le choix du Maître d'œuvre tels que présenté ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, le choix fait par le cabinet d'architecture « Ecostudio » des différents candidats des différents lots fructueux ci-dessus.

Autorise M. le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

#### 2015-93-Ecole Font Mosson – Marché pour la transformation de la salle verte – lot n°1 gros œuvre : approbation de l'avenant n°1

M. le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du marché conclu pour des premiers travaux au cours de l'été 2015, une demande de réparation a été faite pour permettre le changement rapide d'une baie vitrée de l'école élémentaire laquelle était devenue dangereuse et qui ne pouvait donc pas attendre le marché de rénovation globale.

Il informe donc le Conseil que des travaux ont été effectués par l'entreprise de gros œuvre : la Société Pro FI en procédure d'urgence.

Le coût de l'opération est de 4320 € TTC (démontage, et remplacement de la baie vitrée). Ce coût dépassant le seuil des 5 % (le montant du marché était de 34 360,80 € TTC) du marché initial, il est demandé d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 permettant de payer à l'entreprise les sommes qui lui sont dues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité des suffrages exprimés, l'avenant n°1 tel que présenté.

Autorise M. le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

### 2015-94-Ecole Maternelle – acquisition d'un jeu pour enfant : information au Conseil

Un marché a été lancé afin de fournir à l'école maternelle un jeu extérieur pour enfants. Trois devis ont été demandés sur la base d'un jeu modulable avec plusieurs accès et une capacité d'accueil supérieure à 15 enfants.

Les entreprises ayant proposé une offre sont :

Société Comat et Valco

Société Kampan

Société Accros loisirs :

Les critères sont de trois ordres :

Critères de jugement des offres	pondération
Qualité technique du produit	40 %
Coût du produit	60 %

Après analyse des offres, M. le Maire informe donc des notes obtenues par chaque candidat en fonction des critères énoncés plus haut.

Entreprises	Prix HT et note pondérée associée (coef : 60 %)	Note pondérée sur les Compétences techniques (40 %)	Total de la note sur 10	Rang
Kompan	14 361,60 € Note pondérée : 5,9 /6	Note : 4	9,9	1 <sup>er</sup>
Accros loisirs	21 200,50€ € Note pondérée : 3,93/6	Note : 3,2	7,13	3 <sup>ème</sup>
Comat et Valco	14 131,20 € Note pondérée : 6/6	Note : 3,6	9,6	2 <sup>ème</sup>

M. le Maire informe que la société Kompan a été sélectionnée pour un montant de 14 361,60 € HT.

### 2015-95-Assistance financière, fiscale et budgétaire : information au Conseil

M. le Maire informe que lors du précédent conseil le choix du candidat présenté pour l'assistance financière budgétaire et fiscale était BST Consultant suite à une analyse des offres telle que présentée lors de ce conseil.

Entreprises	Prix HT et note pondérée associée (coef : 50 %)	Note pondérée sur les Compétences techniques (30 %)	Note pondérée sur la disponibilité des intervenants (20 %)	Total de la note sur 10	Rang
NOVANCE S (département 69)	12 500 € Note pondérée : 4 /5	Note : 3	Note : 1,6	8,6	2 <sup>ème</sup>

FININDEV (département 34)	24 950 € Note pondérée : 2/5	Note : 3	Note : 2	7	3 <sup>ième</sup>
Joël Clerembaux (dep 34)	24 000 € Note pondérée : 2,08/5	Note : 3	Note : 1,9	6,08	4 <sup>ième</sup>
BST Consultants (dep 34)	9 975 € Note pondérée : 5 /5	Note : 3	Note : 2	10	1 <sup>er</sup>

Or une erreur d'interprétation de l'offre d'un des candidats doit être corrigée. En effet, la société Finindev a présenté une offre avec un prix pour l'ensemble des trois années de la convention financière, alors que celle des autres candidats était pour un coût annuel de la Convention d'assistance. Son coût annuel est donc de 8316,67 € HT annuel. Et c'est ce prix annuel qu'il faut comparer aux prix des autres candidats. Cette situation a amené à procéder à une nouvelle analyse des offres. Et place alors Finindev en première position et non en troisième :

Entreprises	Prix HT et note pondérée associée (coef : 50 %)	Note pondérée sur les Compétences techniques (30 %)	Note pondérée sur la disponibilité des intervenants (20 %)	Total de la note sur 10	Rang
NOVANCE S (département 69)	12 500 € Note pondérée : 3,32/5	Note : 3	Note : 1,6	7,92	3 <sup>ième</sup>
FININDEV (département 34)	8316,67 € Note pondérée : 5/5	Note : 3	Note : 2	10	1 <sup>er</sup>
Joël Clerembaux (dep 34)	24 000 € Note pondérée : 1,73/5	Note : 3	Note : 1,9	6,63	4 <sup>ième</sup>
BST Consultants (dep 34)	9 975 € Note pondérée : 5 4,17/5	Note : 3	Note : 2	9,17	2 <sup>ième</sup>

M. le Maire informe donc que la convention sera signée avec la société Finindev.

## VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE

### 2015-96-Restaurant du cœur : demande de subvention annuelle

Attendu

Que chaque année les Restaurants du Cœur permettent à de nombreux montarnéens de subvenir à leurs besoins quotidiens en termes d'aliments de base.

Que la commune a, chaque année, aidé financièrement et techniquement cette association

Considérant

Que sans l'aide des communes son activité serait très amoindrie.

M. le Maire donne lecture du courrier des « Restaurants du Cœur-Relais du Cœur de l'Hérault » sollicitant une subvention pour sa 31<sup>ème</sup> campagne d'hiver (2015-2016)

M. le Maire rappelle que la subvention allouée en 2015 était de 660,00 € après une allocation de 550 € pour l'année 2014, et laisse ouverte la discussion sur le montant à allouer.

Face à la montée de la précarité, il propose d'augmenter la subvention de 21 % faisant passer la subvention à 800 €, après une augmentation de 20 % l'année dernière.

Il rappelle également que la Commune apporte un soutien logistique conséquent auprès de cette association par le biais de son service technique ou du prêt d'une salle municipale, pour le stockage et la distribution des repas.

M. Bessodes propose quant à lui une allocation de 1500 €,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide, à la majorité des suffrages exprimés, d'accorder une subvention de 800,00 € aux « Restaurants du Cœur - Relais du Cœur de l'Hérault », au titre de la campagne d'hiver 2015- 2016, et six voix contre (Alexis Pescher, Isabelle Aliaga, Jean Luc Bessodes, Marine Messeau, Sandrine Camarasa, Patricia Poulard)

La proposition soumise par M. Bessodes est adoptée par six voix pour (Alexis Pescher, Isabelle Aliaga, Jean Luc Bessodes, Marine Messeau, Sandrine Camarasa, Patricia Poulard) et 16 voix contre.

## **AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES**

### **2015-97-Classes transplantées : nouvelle délibération**

Afin de permettre une clarification et un calcul aisé de ce qu'alloue la Commune pour les classes transplantées, cette délibération a pour objet la mise en place d'un mode de calcul définitif applicable d'année en année.

Le principe est que la Commune alloue 50 € par enfant qui se rendra de manière effective en classes transplantées avec un effectif total basé sur la première année d'attribution et pondéré par l'évolution des effectifs d'année en année.

Ainsi le montant maximum alloué par année s'obtient par le calcul suivant :

$50 \text{ €} * 75^*$  (effectif total n+1/ effectif total n). L'effectif total de l'année n est celui de 2015.

Soit le montant par enfant multiplié par le nombre maximum d'enfants en 2011, pondéré par la variation des effectifs d'une année sur l'autre à compter de 2015.

M. le Maire rappelle que ce montant est un montant maximum dans la mesure où il correspond à une contribution par enfant réellement parti. Une liste des enfants partis devra être produite par la directrice de l'école élémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Avalise la méthode de calcul de l'allocation financière par enfant telle que proposée.

Dit que cette allocation est payable chaque année en fonction de la variation des effectifs d'élèves.

## JEUNESSE ET SPORT

### 2015-98-Séjour neige des vacances d'hiver : autorisation de signature de la convention financière

M. le Maire donne la parole à M. Courbot, Adjoint à la Jeunesse et aux Sports. M. Courbot informe le Conseil que la délibération a pour objet la validation de la convention financière liant la Commune à la SARL DIAMANT LOISIRS située à 05260 SAINT JEAN SAINT NICOLAS.

Il informe que le séjour se déroulera du 16 au 21 février 2015 inclus soit pendant les vacances scolaires d'hiver. Le coût de la prestation est de 10600,50 € comprenant l'ensemble des frais d'hébergement, de pension complète et d'activités sur site pour 30 enfants, 4 animateurs et deux chauffeurs. Il rappelle que le montant des frais de séjour pour les enfants désireux de bénéficier de ce séjour de grande qualité se calculera sur la base des ressources familiales telles que définies ci-dessous:

Ressources mensuelles brut	Tarif 2015
Jusqu'à 1070€	160€
Entre 1071€ et 3400€	180€
3401€ et plus	230€

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

Autorise, à l'unanimité des suffrages exprimés,

M. le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, la convention entre la SARL DIAMANT LOISIRS et la Commune pour le séjour organisé par les ASLH de la commune au mois de février 2016 et situé à 05260 SAINT JEAN SAINT NICOLAS.

## ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

### 2015-99-GRDF : délibération RODP provisoire

M. le Maire informe le Conseil que le montant de la redevance d'occupation du domaine Public provisoire par des chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été fixé par décret du 25 mars 2015 (« Art. R. 2333-105-1) Cet article spécifie la méthode de calcul. Ainsi la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport de gaz est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

«  $PR' = 0,35 * L$

« Où :

-PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;

-L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations gaz installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au

titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des canalisations installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.)

M. le Maire demande donc que le Conseil avalise la méthode de calcul. Il propose de fixer le calcul dans le cadre du plafond légal à savoir :  $PR = 0,35€ * L$

Il demande également au Conseil d'autoriser le Maire à émettre un titre de recette d'un montant de 907,55 € pour l'année 2015. En effet, en 2015 il y a eu 2368 m d'extension réseau et 225m de changement de canalisation.

Il informe le Conseil que cette délibération unique permettra de fixer le montant et la perception de cette RODP chaque année sans vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise la Commune à percevoir une RODP provisoire de la part de Grdf, selon la méthode de calcul décrite pour un montant de 907,55 €.

Dit que ces sommes seront versées, chaque année sur le budget principal de la Commune.

#### **2015-100-Convention pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télé-relevé en hauteur entre GRDF et la Commune de Montarnaud**

M. le Maire présente au Conseil Municipal la convention n°AMR-131125-098 entre la commune de Montarnaud et Gaz Réseau Distribution France (GRDF) pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télé-relève en hauteur.

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'hébergeur met à disposition de GRDF, des emplacements dans le site répertorié en annexe 2 pour l'installation des Equipements Techniques (pour la Commune un seul emplacement est prévu : le site de la mairie).

La convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de 20 ans à compter de son entrée en vigueur.

GRDF s'engage à payer une redevance annuelle de 50 € HT par site équipé, en contrepartie de l'hébergement des équipements techniques, cette redevance s'entend global et forfaitaire par site, toutes charges éventuelles incluses.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

-Approuve la Convention n° AMR-131125-098 à signer avec GRDF pour l'installation et l'hébergement d'un équipement de télé-relève en hauteur sur le site de la Mairie.

-Donne pouvoir au Maire pour signature de ce document.

#### **2015-101-RODP : communications électroniques : Retirée de l'ordre du jour**

### **ADMINISTRATION COMMUNALE**

## 2015-102-Création d'un poste d'adjoint technique de deuxième classe à temps non complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26/01/1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

M. le Maire informe l'assemblée que suite à l'agrandissement de la Commune et face à la montée en charge des besoins de la population, il est nécessaire de consolider les agents occupant des heures régulières de service. M. le Maire rappelle également que ce poste, est aujourd'hui pérenne et permet un bon fonctionnement du service propreté des locaux.

M. le Maire propose à l'assemblée :

- De créer un poste d'adjoint technique de 2ème classe à temps non complet de 29h.
- D'adopter la modification du tableau de l'emploi ci-dessous proposée.

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 01/01/2016 :

Filière : Technique, Cadre d'emploi : Adjoint technique,

Grade : Adjoint Technique de 2ème classe, (ancien effectif dans le grade : 13, nouvel effectif dans le grade : 14)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter les propositions de M le Maire.

PRECISE : que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget.

## 2015-103-Personnel enseignant : taux de rémunération des travaux supplémentaires

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite aux changements de rythmes scolaires, le rectorat informe la commune que les heures payées, aux enseignants pour les travaux supplémentaires, ont changé. En effet, la règle de paiement aux enseignants leurs travaux supplémentaires selon les modalités suivantes :

<b>Professeur des écoles hors classe</b>			
Indemnités études surveillées	19,22	75%	14,41
Heures de surveillance	12,72	25%	3,18
Total			17,59
<b>Professeur</b>			
Indemnités études surveillées	17,47	75%	13,10
Heures de surveillance	11,56	25%	2,89

Total			15,99
<b>Instituteurs</b>			
Indemnités études surveillées	17,09	75%	12,82
Heures de surveillance	10,29	25%	2,57
Total			15,39

Or, M. le Maire informe le Conseil que depuis la rentrée 2015 les heures payées le seront sur une base d'études surveillées uniquement, soit une heure complète d'études surveillées et non 75%.

Par ailleurs, M. le Maire propose au Conseil de profiter de cette délibération pour actualiser le montant des heures d'études surveillées selon les tarifs en vigueur. Selon les dispositions du décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration ce montant horaire est présenté tel que ci-dessous :

<b>Personnels</b>	<b>Taux maximum à compter du 1er juillet 2010</b>
<b>Heure d'enseignement</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	21,61 euros
Instituteurs exerçant en collège	21,61 euros
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,28 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	26,71 euros
<b>Heure d'étude surveillée</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,45 euros
Instituteurs exerçant en collège	19,45 euros
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	21,86 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,04 euros
<b>Heure de surveillance</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,37 euros
Instituteurs exerçant en collège	10,37 euros
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,66 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	12,82 euros

M. le Maire propose donc d'actualiser, tels que définis, les taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants de l'école primaire pour le compte et à la demande de la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de rémunérer, tel que présenté, le personnel enseignant de l'école primaire pour les heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande de la commune.

## **DIVERS**

### **2015-104-Projet de schéma départemental de coopération intercommunale : approbation du Conseil**

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) du 7 août 2015 vise à renforcer les intercommunalités, à les réorganiser selon un seuil de population correspondant aux réels bassins de vie des citoyens et à permettre d'organiser les services publics de proximité sur un territoire plus cohérent.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) doivent compter au moins 15 000 habitants et sont organisés autour de bassins de vie. Des dérogations pour les zones de montagne et les territoires peu denses sont possibles avec un seuil minimal de 5 000 habitants.

Pour ce faire, les préfets doivent réviser, avant le 31 mars 2016, le schéma départemental de coopération intercommunale, en collaboration avec la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).

Comme le prévoit l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de schéma, pour le département de l'Hérault, a été présenté à la CDCI le 5 octobre 2015.

Aussi, la loi NOTRe fixe comme objectif la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes. Celle-ci prévoit également un transfert des compétences eau potable et assainissement vers les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Dans le cas d'un syndicat regroupant moins de trois EPCI, ce dernier disparaît au moment du transfert.

C'est dans ce cadre que le projet de schéma de l'Hérault comprend une proposition de dissolution au 1er juillet 2017 du Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement (non collectif) de la région du Pic Saint Loup (SMEAPSL) comptant parmi ses membres la Communauté de communes du Grand-Pic-Saint-Loup (CCGPSL, compétente pour la production et la distribution d'eau potable et l'assainissement non collectif), la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH, compétente pour l'assainissement non collectif) et les communes d'Argelliers, Montarnaud, Saint-Paul-et-Valmalle (au titre de la compétence eau potable).

Par courrier reçu le 16 octobre 2015, Monsieur Le Préfet de l'Hérault sollicite l'avis, sous deux mois, sur la dissolution du Syndicat Mixte des eaux et de l'Assainissement de la Région du Pic Saint Loup au 1er janvier 2017, des collectivités concernées (6), dont la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault.

Néanmoins, au regard des enjeux politiques, techniques, financiers, organisationnels consécutifs à la dissolution du SMEAPSL et à la complexité du transfert des deux compétences « eau et assainissements » vers les deux communautés de communes, il convient de retarder la date de dissolution pour différentes raisons :

-Afin d'assurer ce transfert dans de meilleures conditions, il a été émis l'hypothèse entre la CCGPSL, la CCVH et le SMEAPSL de projeter la dissolution sous deux ans, soit au 1 janvier 2018.

-Les problèmes posés par ce transfert de compétences posent des questions pratiques dont certaines restent sans solution à l'heure actuelle et dans un avenir à moyen terme. En effet, l'approvisionnement en eau des communes d'Argelliers, Saint Paul et Valmalle et Montarnaud, membres de la CCVH est effectué exclusivement via les ressources en eau de la CCGPLS. De plus, aucun réseau d'eau potable présent sur la CCVH ne permet l'approvisionnement de ces trois communes, les réseaux impliqués provenant de la CCGPSL. Ces deux questions posent le problème à court terme de l'apport d'eau potable aux trois communes, mais surtout, à moyen terme, de la mise en place par la CCVH d'un réseau d'eau potable susceptible de les alimenter, dans la mesure où la ressource en eau de cette communauté le permettrait et permettrait l'expansion démographique actuellement en cours et concrètement acté.

-Ces questions techniques auront des conséquences sur le prix de l'eau qui n'ont pas été abordées.

-Enfin, la prise de compétence assainissement par les Communautés pose le problème des conséquences d'une telle mesure sur les communes fonctionnant en régie, et notamment celles qui ont en cours un projet de construction de station d'épuration. Aucune information ne leur a été communiquée.

Aussi, compte-tenu de la complexité de ce transfert et afin de l'assurer dans les meilleures conditions,

Au regard des dispositions nationales et du contexte local, la commune de Montarnaud n'est favorable sur le principe de la dissolution du SMEAPSL que dans la mesure où les problèmes importants dont certains sont évoqués dans cette délibération auront trouvé une solution concrète.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à la majorité des suffrages et cinq abstentions (Mme Aliaga, M. Pescher, M. Bessodes, Mme Camarasa, Mme Poulard)

- de donner un avis défavorable à cette proposition de dissolution du Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup au 1er janvier 2017, et de retarder sa mise en application à une date plus tardive, à définir en fonction de la date où des mesures concrètes et pérennes seront prises, notamment au niveau de la mise en place des réseaux d'approvisionnement en eau, pour résoudre l'ensemble des problèmes soulevés.

#### 2015-105-CCVH – schéma de mutualisation des services : approbation du Conseil

Vu l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) créé par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, afférent au rapport relatif aux mutualisations des services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ceux des communes membres ;

Vu que ce projet de rapport, établi par le président de l'EPCI et comportant un projet de schéma de mutualisation à mettre en œuvre pour la durée du mandat, doit être soumis aux communes membres pour avis dans un délai de 3 mois ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Vu que le projet de schéma doit ensuite être approuvé par l'organe délibérant de l'EPCI avant le 31 décembre 2015 ;

Considérant l'importance de la démarche de concertation et de coproduction qui a présidé à l'élaboration de ce schéma ;

Considérant la possibilité qui a été laissée aux communes et leurs élus, tout au long de ce processus d'élaboration du présent schéma qui s'est échelonné sur plus d'une année, de participer ou non aux différents thèmes envisagés ;

Considérant la rigueur avec laquelle les coûts ont été calculés et la possibilité de leur ajustement année après année au regard des pratiques qui découleront de la mise en œuvre dudit schéma sur la base d'accords contractuels subséquents ;

Considérant que les propositions de mutualisation sont en nombre raisonnable et ne remettent pas en cause des compétences essentielles des communes;

Le Conseil municipal de la Commune de Montarnaud,  
Après en avoir délibéré,  
Le quorum étant atteint,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

-D'émettre un avis favorable sur le projet de rapport relatif à la mutualisation des services 2016-2020 ci-après annexé.

2015-106-Information du Conseil Municipal sur les décisions du maire prises au titre de l'article 12122-22 du CGCT (Délégation permanente).

N° DIA	Réf. Parcelle	Préemption
ZAD.C.15.062	F : 1272	Non préemption
ZAD.C.15.063	D : 1272-1283-1602	Non préemption
ZAD.C.15.064	D : 1603	Non préemption
ZAD.C.15.065	F : 1202	Non préemption
ZAD.C.15.066	D : 1588	Non préemption
ZAD.C.15.067	F : 1265-1139-1262	Non préemption
ZAD.C.15.068	F : 989-1044	Non préemption
C.15.035	C : 1458- 1464	Non préemption
C.15.036	F : 734-735-737-1284	Non préemption

Le Conseil municipal prend acte de ces informations

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close.

Et ont signé les membres présents après lecture faite